



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-040 **Conseil municipal du 19 mai 2025**

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL

Absent(e)s : Carine MATHIEU et Katharina THOMAS

Excusée(s) : Bruno DE KERGOMMEAUX, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Régis ROUSSEAU

Pouvoirs : Bruno DE KERGOMMEAUX à Gilles RAMBAULT, Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE, Fabrice CERISIER à Anthony MORTIER et Régis ROUSSEAU à Renan KERVADEC

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 13 mai 2025
Date de la publication : 21 mai 2025

2025-040 AFFAIRES GENERALES – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MANDAT 2026-2032 - ACCORD LOCAL

Rapporteur : Rémy ORHON

Par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil communautaire avait adopté un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres de la COMPA pour le présent mandat soit 56 sièges.

En préparation du prochain mandat, le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent se prononcer avant le 31 août prochain s'ils souhaitent maintenir une composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est utile de rappeler que, sans accord local, la composition du conseil communautaire serait fixée, compte-tenu de la population, à 45 sièges.

L'objectif premier de la proposition présentée en Conférence des Maires du 6 février 2025 a été de maintenir un nombre maximum de conseillers communautaires soit 56 sièges (+ 25 % par rapport à la règle de droit) tout en conservant une répartition identique à la répartition actuelle.
Le conseil communautaire a ainsi délibéré en ce sens, à l'unanimité, lors de la séance du 20 mars 2025.

VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisation l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 adoptant un nouvel accord local de composition du conseil communautaire pour le prochain mandat ;

CONSIDERANT l'avis de la Conférence des Maires du 6 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour le mandat 2026-2032 de la façon suivante :

- Ancenis-Saint-Géréon	8 conseillers
- Couffé	2 conseillers
- Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire	2 conseillers
- Joué Sur Erdre	2 conseillers
- La Roche Blanche	1 conseiller
- Le Cellier	3 conseillers
- Le Pin	1 conseiller
- Ligné	4 conseillers
- Loireauxence	6 conseillers
- Mésanger	4 conseillers
- Montrelais	1 conseiller
- Mouzeil	2 conseillers
- Oudon	3 conseillers
- Pannecé	1 conseiller
- Pouillé Les Coteaux	1 conseiller
- Riaillé	2 conseillers
- Teillé	2 conseillers
- Trans Sur Erdre	1 conseiller
- Vair-sur-Loire	4 conseillers
- Vallons-de-L'Erdre	6 conseillers

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON

Les secrétaires de séance,
Arnaud BOUYER

Séverine LENOBLE

Nabil ZEROUAL

Acte publié le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.